

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2018-282**

**PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS  
CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE LAVENTIE**

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,**

**Maire de la Commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**ARTICLE 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Pour cela, la Commune met gratuitement à disposition de la population, à différents endroits de la Ville, des petits sacs destinés aux déjections canines.

La Commune se réserve le droit de demander à tout usager se promenant avec son chien de présenter spontanément un sachet qui lui permettra à tout moment de ramasser les déjections de son chien.

**ARTICLE 3 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections...".

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune de Laventie, et affiché à la porte de la Mairie, et transmis à la Gendarmerie de Laventie.

Fait en Mairie de Laventie,  
Le 25 Avril 2018

Le Maire de Laventie,  
Jean-Philippe BOONAERT

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article L2131-2 alinéa 1 du  
C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet acte suite à sa  
publication.

Le 26/04/2018

Le Maire de Laventie  
Jean-Philippe BOONAERT

